Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	9	0

Objet de la Délibération Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - Version n°7 - **DÉLIBERATION** N°2025-CM1011-2	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le trois novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA. **Présents** : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE. **Absents** : M. Christian MALBEC **Secrétaire de séance** : M. Patrick ACHARD

M. le Maire expose à l'assemblée que par courrier recommandé en date du 6 octobre 2025, M. le Président de la communauté de Communes Pays d'Apt Luberon invite le conseil municipal de la commune à approuver les statuts modifiés tels que validés par délibération de son conseil communautaire le 30 septembre dernier.

M. le Maire précise que les principales modifications apportées par cette version n°7 des statuts de la communauté sont les suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

- possibilité pour l'Office de tourisme de développer la commercialisation des produits touristiques,
- intégration de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 pour la compétence Petite Enfance,
- intégration de la notion de Frances Services (anciennement Maison de Services au Public),
- mise en œuvre du 100% EAC (Education Artistique et Culturelle) comprenant les interventions en milieu scolaire,
- intégration du Contrat Local de Santé (mutualisation des moyens avec l'Atelier Santé Ville de la commune d'Apt),
- possibilité de faire des groupements de commande au bénéfice des communes sans que la CCPAL soit concernée.

Enfin, M. le Maire rappelle que :
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;
- toute modification des statuts est validée par arrêté préfectoral (ou inter préfectoral dans le cas de la CCPAL) qui n'intervient qu'après constatation que la majorité qualifiée est bien atteinte (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1 à L5214-16,
Vu la délibération n°CC-2025-93 du 30 septembre 2025 de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) portant modification de ses statuts - version n°7,
Considérant la nécessité de mettre à jour les compétences de la CCPAL,
Considérant le projet de statuts- version n°7 présenté par le Maire,
Considérant que les communes membres de la CCPAL disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - version n°7, tels que validés par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2025 et présentés en annexe,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

Patrick ACHARD

le Maire

Xavier ARENA

MAIRIE DE MURS VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

Annexe à la délibération n°2025-CM1011-2

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Conseil communautaire du 30 septembre 2025

VERSION N°7

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES……...3

PRÉAMBULE……..……3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION……..……4
ARTICLE 2 – COMPÉTENCES……..……...4
ARTICLE 3 – SIÈGE……..…9
ARTICLE 4 – DURÉE……..……9

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES…..…..……10

ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT……..……10
ARTICLE 6 – LE BUREAU……..……10
ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT……..……..10
ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR……..……11
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS……..……11
ARTICLE 10 – DISSOLUTION……..……11

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES……..……12

ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES……....12
ARTICLE 12 – LECOMPTABLE PUBLIC……..……12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

PRÉAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

1. **Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le reste. Nous voulons un développement qui s'inscrive dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.

2. **Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.

3. **Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonnance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.

4. **Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L. 5214-1 à L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une Communauté de communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. À ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

1.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

1.1.2 Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.

1.1.3 En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

1.2 Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes (dans les conditions de l'article L. 4251-17 du CGCT)

notamment :

1.2.1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.2.2 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1.2.3 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.

1.2.4 Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.

1.2.5 Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

1.2.6 Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises et de la création de tous types d'activités dans le respect de la règlementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.

1.2.7 La réalisation d'opérations de développement, d'évènements et de promotion économique et touristique du territoire (directement ou via conventionnement).

1.2.8 La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :

- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
- La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
- La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
- Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
- Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.
- La commercialisation physique et en ligne, de produits et services touristiques de la destination touristique et des partenaires de l'Office de tourisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L211-1 à L211-26 du Code du tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours.
- La mise en œuvre de démarches qualité, notamment par le classement de meublés et la qualification de chambres d'hôtes.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.6 Assainissement

La compétence comprend :

1.6.1 En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

1.6.2 En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/11/2025
Publication : 27/11/2025

1.7 Eau potable

La compétence comprend :

La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la Communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars.

2. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et à titre supplémentaire (du 2.1 au 2.6) :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage et la coordination d'actions et de programmes de portée communautaire en faveur de la transition écologique et énergétique et de maitrise des énergies.

2.1.2 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et de la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce dernier a pour ambition majeur de placer la Communauté de Communes comme coordinatrice d'une stratégie d'habitat intercommunale en conformité avec les orientations du SCOT.

- L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire sur le site de Roquefure à Apt.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

2.3.1 Le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal (CRI) Pays d'Apt Luberon, établissement labellisé par le Ministère de la Culture depuis 2012, centre de ressources pour la musique et lieu d'animation de la vie culturelle du territoire.

2.3.2 Le Pôle culturel intercommunal à Apt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

2.3.3 Mise en œuvre du 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle).

Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire (PCT), stratégie culturelle en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, et fondée sur les notions de démocratie de la culture et des droits culturels.

2.4 <u>Construction, entretien et fonctionnement de l'équipement sportif d'intérêt communautaire</u>

Aménagement, gestion et animation du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt et de ses équipements.

2.5 <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>

2.5.1 Petite Enfance

À ce titre, elle est reconnue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire, conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et exerce les attributions suivantes :

1. Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil existants ;
2. Information et accompagnement des familles, y compris les futurs parents, dans leur recherche de solutions d'accueil du jeune enfant ;
3. Planification du développement des modes d'accueil du jeune enfant, en lien avec les acteurs concernés ;
4. Soutien à la qualité des modes d'accueil présents sur le territoire, dans une logique d'amélioration continue de l'offre.

Ces compétences définies par l'article 17 de la loi pour le plein emploi s'inscrivent dans le cadre du développement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et visent à garantir une offre d'accueil adaptée, accessible et de qualité pour les familles du territoire.

2.5.2 Enfance-Jeunesse

À ce titre, elle facilite les coopérations entre acteurs, soutient et développe des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la Communauté de communes par :

- La coordination et l'animation du réseau des acteurs jeunesse du territoire ;
- Le soutien au Centre Social et Culturel Intercommunal « Lou Pasquié » dont le projet social a été validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

2.6 <u>France Services</u>

Participe à la convention France Services et définit, dans ce cadre, les obligations de service public qui en découlent, conformément à l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La convention France Services, conclue en application de cette loi, telle que modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, s'inscrit dans le respect du référentiel national validé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Elle prend également en compte les orientations du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), afin de garantir une offre de services publics de qualité, labellisée et accessible.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

Cette offre est mise en œuvre selon un mode d'organisation adapté aux réalités locales, notamment par des dispositifs itinérants, pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population du territoire.

3.1 Participation au SDIS

Prise en charge des contributions - telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.2 Politique de santé

Contribue à la définition et à la coordination d'une politique intercommunale de santé, en matière de prévention, de promotion, d'éducation et de lutte contre la désertification médicale, notamment dans le cadre du Contrat local de santé (CLS) institué par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires ».

3. DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la Communauté de communes. Celui-ci sera exercé, par délégation, par la Communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

4. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, la Communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la Communauté de communes est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de communes peut confier à l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/11/2025
Publication : 27/11/2025

Conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

5. APPEL DE COMPÉTENCES

La Communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L. 5210-4 du CGCT.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

81 AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL Z.I LES BOURGUIGNONS
84400 APT

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle désigne dans les mêmes conditions un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la Communauté de communes et qu'il n'a pas donné procuration à un autre conseiller communautaire titulaire.

En cas de changement du seuil démographique, le nombre de représentants d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau, sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

À ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la Communauté de communes. Il devra être proposé au conseil de la Communauté de communes qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du conseil communautaire, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

Les possibilités et conditions de dissolution sont prévues par la loi (article L. 5214-28 du CGCT).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20251110-2025-CM1011-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/11/2025
Publication : 27/11/2025

ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Pertuis.